

# **GE\_GERICHTE A/429/2025 vom 26. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_429\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_429_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/429/2025 du 26 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/429/2025 del 26 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAA. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références). Les questions qui – bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation – ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et les références). Le litige porte sur la question de savoir si les indemnités journalières qui ont été versées au recourant peuvent être réduites de moitié, au motif qu'il se serait exposé à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Bien que la décision ne le précise pas expressément, il convient d'admettre qu'elle contient implicitement une décision de restitution des prestations indûment versées au recourant – question qui répond à des dispositions légales spécifiques que l'intimée n'a toutefois pas examinées –, dans la mesure où elle a adressé des factures de remboursement les 12 et 21 octobre 2024, suite à la décision précitée.

### **E. 3.1**

L'art. 39 LAA dispose que le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 49 al. 2 OLAA dispose que les prestations en

espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu notamment en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a). La notion de participation à une rixe ou à une bagarre est plus large que celle de l'art. 133 du Code pénal. Selon la jurisprudence, pour admettre l'existence d'une telle participation, il suffit que l'assuré entre dans la zone de danger, notamment en participant à une dispute. Peu importe qu'il ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute : il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger. Ainsi, il y a participation à une rixe ou à une bagarre, au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_532/2021 du 9 décembre 2021 consid. 3 ; ATF 107 V 234 consid. 2a ; 99 V 9 consid. 1). En revanche, il n'y a pas matière à réduction en cas de légitime défense ou plus généralement lorsque l'assuré se fait agresser physiquement, sans qu'il y ait eu au préalable une dispute, et qu'il frappe à son tour l'agresseur dans un mouvement réflexe de défense (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_702/2017 du 17 septembre 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités, in SVR 2019 UV n. 16 p. 58). Il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (ATF 134 V 315 consid. 4.5.1.2 p. 320). Il y a une interruption du rapport de causalité adéquate si une autre cause, qu'il s'agisse d'une force naturelle ou du comportement d'une autre personne, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre ; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate ; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion (ATF 134 V 340 consid. 6.2 p. 349 ; 133 V 14 consid. 10.2 p. 23 s.). Par exemple, le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'un membre d'une famille (en l'espèce, la fille) entre dans la chambre d'un autre (en l'occurrence, le père) en insistant pour avoir une discussion orageuse, on ne pouvait s'attendre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à ce que l'autre réagisse en tirant sur lui avec un revolver. Dans un tel cas, le lien de causalité adéquate entre le comportement reproché à la victime et le résultat survenu a été nié (arrêt 8C\_363/2010 du 29 mars 2011 et, concernant la même affaire, au plan civil, arrêt 4A\_66/2010 du 27 mai 2010). Constitue une négligence grave la violation des règles élémentaires de prudence que toute personne raisonnable eût observées dans la même situation et les mêmes circonstances pour éviter les conséquences dommageables prévisibles dans le cours ordinaire des choses (ATF 134 V 189 consid. 4 ; 118 V 305 consid. 2a et les arrêts cités). Le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. Dans un arrêt du Tribunal fédéral

8C\_702/2017 du 17 septembre 2018, un assuré s'était fait insulter par quatre jeunes hommes qui se trouvaient dans un véhicule et qui leur avait répondu « d'aller se faire foutre ». Le conducteur de la voiture était alors sorti, s'était dirigé vers lui et l'avait aussitôt frappé. L'assuré s'était défendu à l'aide d'un casque de moto qu'il tenait dans une main. Le Tribunal fédéral a considéré que dans ce contexte l'expression utilisée par l'assuré était certes vulgaire et qu'elle pouvait être comprise comme signifiant, familièrement dit, « dégage ». On pouvait en outre sérieusement douter que les occupants du véhicule, qui avaient provoqué gratuitement et sans doute assez gravement le recourant en proférant des insultes à son endroit, se soient sentis particulièrement humiliés par les mots de ce dernier. De plus, on ne pouvait guère attendre d'un jeune homme, alors âgé de 19 ans, qu'il se laisse insulter par d'autres jeunes gens tout en restant silencieux ou qu'il réagisse en des termes choisis. Les mots employés par le recourant s'inscrivaient dans le contexte particulier d'une agression verbale et relevaient d'une réaction spontanée à celle-ci. Si véritablement les intentions des agresseurs devaient être claires dès le début, on peut alors penser que ceux-ci ont saisi le prétexte de cette réaction pour frapper le recourant. Ce n'était du reste pas tant les mots en question qui étaient à l'origine des coups qui avaient été portés au recourant par les quatre occupants du véhicule que le fait que l'assuré avait tenté de se défendre au moyen de son casque contre le premier agresseur. C'était ce geste de défense qui avait visiblement provoqué un désir de vengeance des trois autres protagonistes restés jusque-là à l'intérieur du véhicule avant de venir frapper à leur tour l'assuré. L'injonction répétée « tue-le, tue-le ! » proférée par l'un d'entre eux et la menace « on va se revoir » constituaient des indices sérieux de cette volonté de vengeance. En définitive, il n'y avait pas eu de dispute préalable dans laquelle se serait engagé imprudemment le recourant. Son mouvement de défense au moyen de son casque était légitime. Malgré les termes employés, sa réponse aux insultes proférées ne suffisait pas à le placer dans la zone de danger exclue par l'assurance. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu à réduction des prestations en application de l'art. 49 al. 2 OLAA. Les faits de la présente cause n'étaient pas comparables à la situation jugée dans l'arrêt 8C\_932/2012 du 22 mars 2013 où un assuré qui se trouvait dans sa voiture avec sa femme dans un parking avait été passé à tabac par deux jeunes gens auxquels ils avaient montré un doigt d'honneur, geste qui présentait indéniablement un caractère obscène et qui passait pour une provocation. Dans un arrêt 8C\_575/2017 du 26 avril 2018, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était, dans le cas d'espèce, incontestable qu'une dispute avait précédé les coups portés au recourant, comme cela ressortait des propos qu'il avait admis avoir tenus. Même si le recourant entendait exprimer un ras-le-bol et tourner en dérision la situation en suggérant à C. d'aller dehors « pour s'expliquer », il n'en reste pas moins que de telles paroles contribuaient davantage à envenimer la situation qu'à l'apaiser. Même si les intéressés se connaissaient bien et n'étaient pas d'un naturel violent, le recourant ne pouvait ignorer que la dispute risquait de dégénérer compte tenu des références explicites à la possibilité d'en venir aux mains. Si l'objet de la dispute n'était pas clair - quoi qu'en dise le recourant -, la séquence vidéo permettait toutefois de retenir que le mouvement de bras exécuté pour atteindre la nuque de C. était trop brusque pour être perçu comme un geste d'amitié ou l'expression d'une volonté d'apaisement. Ce dernier s'était d'ailleurs immédiatement levé et a repoussé de ses mains le recourant. Enfin, l'ensemble de ces éléments (l'échange verbal houleux, le geste du recourant et la réaction provoquée) faisait partie intégrante de l'altercation. Au vu des circonstances, le « coup de sang » invoqué par le recourant à propos de son agresseur ne saurait constituer une circonstance tout à fait exceptionnelle ou si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cela étant, il n'y a eu

aucune interruption du lien de causalité adéquate entre le comportement du recourant et le résultat qui est survenu (sur cette notion cf. ATF 134 V 340 consid. 6.2 p. 349 ; 133 V 14 consid. 10.2 p. 23 ; 130 III 182 consid. 5.4 p. 188 ; voir également, pour un cas où une interruption de la causalité adéquate a été admise, les arrêts du Tribunal fédéral 8C\_363/2010 du 29 mars 2011 et 4A\_66/2010 du 27 mai 2010).

### **E. 3.2**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

### **E. 4**

En l'espèce, la chambre de céans considère que vu les propos tenus par le voisin du recourant, alors que ce dernier était encore sur son balcon, à savoir : « sale race, je vais niquer ta mère, je vais niquer ta race. Tu verras demain », le recourant ne pouvait ignorer que la dispute risquait de dégénérer, compte tenu des références explicites à la possibilité d'en venir aux mains. Si ses relations avaient été bonnes avec son agresseur au début de leur voisinage, ce n'était plus le cas avant l'altercation. Le recourant a en effet indiqué, lors de son audition auprès de la gendarmerie nationale le 20 juin 2021, qu'à un moment donné son voisin avait cessé de lui dire bonjour et qu'il le regardait méchamment. Il est difficilement contestable qu'un climat d'hostilité régnait entre eux à l'époque des faits. Il ressort en outre des images vidéo produites par le recourant que celui-ci ne s'est pas comporté comme une victime, au moment de l'altercation avec son voisin, dès lors qu'on le voit se diriger de manière déterminée vers celui-ci qui est entrain de reculer. Même si ces images ne montrent pas le début de l'altercation et qu'il est possible que celle-ci ait été initiée par son voisin, elles mettent en évidence que le recourant a cherché le contact avec celui-ci et qu'il n'a pas quitté la zone de danger, alors qu'il pouvait encore le faire à ce moment-là. Contrairement à ses déclarations à la police, il n'avait manifestement pas peur et était prêt à en découdre. Cela est corroboré par l'audition de K\_\_\_\_\_, qui a déclaré à la gendarmerie que lorsque le voisin avait dit à l'assuré : « Je vais te crever ta race, t'as qu'à descendre... mais il ne faut pas dire ça à A\_\_\_\_\_ », laissant ainsi entendre que celui-ci ne craignait pas le contact et qu'il était très réactif. Enfin, il n'y a manifestement pas eu d'interruption du lien de causalité adéquate entre le comportement du recourant et le résultat qui est survenu.

### **E. 5**

Il convient encore d'examiner si les conditions d'une restitution sont réalisées.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision

procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références ; 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références ; 130 V 318 consid. 5.2 et les références). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1.1 ; 127 V 466 consid. 2c et les références), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Ainsi, par le biais d'une reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit (ATF 147 V 167 consid. 4.2 et la référence). L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1). Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant. Cela vaut aussi lorsque les prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle mais que leur versement a acquis force de chose décidée (ATF 130 V 380 consid. 2.1 ; 129 V 110 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_793/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.4 et la référence). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA). La révision suppose ainsi la réalisation de cinq conditions : 1° le requérant invoque un ou des faits ; 2° ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (« erhebliche »), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (« unechte Noven »), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables ; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_793/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.5 et la référence). Lorsque la décision de restitution des prestations indûment touchées se fonde sur l'existence d'un motif de révision procédurale de la décision entrée en force, il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, si les conditions de fond de l'art. 53 al. 1 LPGA sont remplies, et si le délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et le délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ont été respectés ( cf. ATF 143 V 105 consid. 2.1 et 2.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_742/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.4.3 non publié in ATF 148 V 327 ; 8C\_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2). En principe, le moment à partir duquel le motif de révision aurait pu être découvert se détermine selon le principe de la bonne foi. Le délai de 90 jours commence à courir dès le moment où la partie a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau ou du moyen de preuve déterminant pour pouvoir l'invoquer, même si elle n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition voire des rumeurs ne suffisent pas et ne sont pas susceptibles de faire débiter le délai de révision

(ATF 143 V 105 consid. 2.4 et les références). Si l'assureur social manque de prendre les mesures nécessaires, le délai commence à courir au moment où il aurait pu compléter l'état de fait en faisant preuve de l'engagement attendu et exigible de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2 et les références). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimée a décidé le 3 août 2021 de payer l'indemnité journalière à 100%, sans réserve quant à une éventuelle réduction. Elle était déjà en possession du rapport d'audition du recourant depuis le 26 juillet 2021, mais ce rapport ne suffisait pas à établir que les conditions d'une réduction des prestations étaient remplies, dès lors que le recourant était entendu en tant que victime et plaignant. L'employeur avait en outre déclaré dans son annonce du cas que le 19 juin 2021, le voisin de l'assuré avait menacé ce dernier de mort avec un couteau et l'avait agressé, en le frappant au bras et au cou. En revanche, la situation était différente dès le 27 mai 2024, date à laquelle l'intimée a reçu le rapport d'enquête préliminaire de la gendarmerie de F\_\_\_\_\_ du 20 juin 2021, lequel contenait davantage d'informations qui donnaient un autre éclairage sur le rôle du recourant lors des faits. Il s'agissait là de faits nouveaux dont l'intimée n'avait pas connaissance auparavant et qui justifiaient une révision, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA de sa décision d'octroi des indemnités journalières à 100% et une réduction des prestations en application de l'art. 50 OLAA. Si l'on admet que la décision de restitution du 20 septembre 2024 comprend implicitement une demande de restitution, ce qui doit être le cas, elle est tardive, car le délai de 90 jours dès la connaissance des faits nouveaux a commencé le 27 mai 2024 et se terminait le 25 août 2024. Les factures des 12 octobre et 21 octobre 2024 le sont également. Il ne s'agit pas là d'un délai soumis à restitution. En conséquence, la décision de restitution doit être annulée.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision querellée annulée en tant qu'elle fonde la demande de l'intimée de restitution des indemnités journalières versées en trop au recourant, et confirmée en tant qu'elle réduit le droit aux indemnités journalières du recourant de 50% dès le 22 juin 2021. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.